

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 Mars 2024 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Mathieu LAUFFENBURGER, maire

À l'ouverture de la séance sont présents : Mathieu LAUFFENBURGER, Agnès ROHR, Laurence BOUILLÉ, Christophe GASCHY, Christian MONIER, Sabrina SCHWOERTZIG, Vivien ZUMSTEEG, Sébastien DEMOUCHÉ.

ABSENTS EXCUSES : Rachel HEINRICH (procuration Agnès ROHR), Anne-Sophie VUADELLE (procuration Mathieu LAUFFENBURGER)

SECRETAIRE DE SEANCE : Sabrina SCHWOERTZIG

0010. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 01/02/2024

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 01/02/2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

0011. RIFSEEP

Le maire présente, le projet de convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin du régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel) qui a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire selon le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

La mise en place de ce dernier entrainera une hausse des dépenses.

Enveloppe budgétaire

Régime indemnitaire précédent	RIFSEEP à venir	Différentiel	% d'augmentation
2 256,32 €	7 629,27 €	5 372,95 €	238,1%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin et tout document permettant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP.

ADOpte À L'UNANIMITE

0012. PRIME INFLATION

Mr le Maire, propose d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessous ;

Et d'**inscrire** au budget 2024 les crédits correspondants aux Budgets Principal et Annexes concernés – Chapitre 012 ;

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (déduction faite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées).

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois Pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006).

❖ MONTANTS DETERMINES

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant forfaitaire de la prime du pouvoir d'achat pour un temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800€)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700€)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600€)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500€)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400€)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350€)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300€)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de

Référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au point numéro 1 pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au point numéro 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au courant du premier trimestre 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME proposé :

- règlement en une fraction : 01/07/2024,
- montant global de la prime sélectionné : 1500€ réparti en 4 et en fonction du volume horaire.

0013. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Les orientations budgétaires 2024 sont abordées par le Conseil Municipal.

Plusieurs propositions sont faites :

- Système informatique mairie et espace de travail secrétariat
- Bardage contre les pigeons abri aux quatre vents
- Fleurissement : acquisition de grand pot résistant à l'intempérie et bulbes
- Création de chalet en bois

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de donner la priorité, en 2024, aux investissements suivants :

- Système informatique mairie et espace de travail secrétariat

ADOpte A L'UNANIMITE

0014. DIVERS ET INFORMATION

- a. Choix du restaurant vote du budget du 13/04/2024
- b. Mr RINGLER Justin, demande l'agrandissement de sa propriété pour du stockage. Il souhaite louer ou acheter du terrain communal.

- c. Réunion le 15/04/2024 à 19h30 avec les élus de SCHWOBSHEIM
- d. Oschterputz 16/03/2024 à 8h30.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,
La séance est levée à 22heures 19 minutes.

***Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Boesenbiesen, le
Le Maire, Mathieu LAUFFENBURGER***